



# LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



## COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 25 SEPTEMBRE 2018

### Procès-Verbal N°9

---

**Président :** Mr André LUCAS.

**Présents :** MM. Jean-Louis AGASSE, Félix AURIAC, Alain CRACH, Daniel PORTE et Jean-Michel TOUZELET.

**Excusés :** Mmes Elisabeth GAYE et Ghyslaine SALDANA.  
MM. Jean GABAS, Patrick HEVE, Bernard PLOMBAT et Christian SALERES.

**Absent :** M. Christian LAFITTE.

**Assiste :** M. Camille-Romain GARNIER, Administratif L.F.O.

---

**Dossier :** J.S. BASSIN AVEYRON (550055) / Lionel AULANIER (2545532009) / FOOT VALLEE DU LOT CAPDENAC (515658)

**La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le renouvellement de la licence de Lionel AULANIER par le club J.S. BASSIN AVEYRON sans transmission de pièces.

Régulièrement convoqué par courriel en date du 18.09.2018 :

- J.S. BASSIN AVEYRON,
- Monsieur Lionel AULANIER.

Après audition en date du 25.09.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieudit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur Lionel AULANIER, accompagné de Monsieur Edgar MPOSA GONDA, Coordinateur Sportif de FOOT VALLEE DU LOT CAPDENAC.

Considérant l'absence excusée de la J.S. BASSIN AVEYRON.

Considérant que Monsieur AULANIER indique à la Commission s'être impliqué autant que faire se peut à la J.S. BASSIN AVEYRON, qui lui avait demandé de passer des modules d'éducateur. Que remarquant des incohérences et un manque d'ambition dans le fonctionnement de l'école de football du club, il a demandé à ce que des promesses soient tenues quant à l'arrivée d'un coordinateur de l'école de football, afin que les éducateurs du club œuvrent avec la même politique de formation.

Que ce dernier point n'ayant pu aboutir, il a décidé de quitter le club et muter vers FOOT VALLEE DU LOT CAPDENAC.

Considérant que le club de la J.S. BASSIN AVEYRON demande le règlement de la formation, soit la somme de 180 euros.

**Les personnes auditionnées ainsi que Monsieur GARNIER, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.**

Considérant qu'il n'est pas du ressort de la Commission de traiter des conventions entre l'éducateur et son club quant au paiement de sa formation.

Considérant également que la Commission ne saurait accepter le blocage de la licence d'un éducateur par le biais d'une faille informatique et pas par celui d'une possibilité réglementaire établie.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **SUPPRIME la demande de licence émise par la J.S. BASSIN AVEYRON (550055) au nom de Monsieur Lionel AULANIER (2545532009).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : MONTPELLIER ATLAS PAILLADE (548263) / Sofiane HAOUAS (2428345325) / A.S. PIGNAN (514074)**

**La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de suppression du cachet mutation sur la licence du joueur Sofiane HAOUAS, qui réfute avoir signé à MONTPELLIER ATLAS PAILLADE en 2017-2018.

Régulièrement convoqué par courriel en date du 18.09.2018 :

- MONTPELLIER ATLAS PAILLADE,
- Monsieur Sofiane HAOUAS.

Après audition en date du 25.09.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieudit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur Adel NAJIMI, Représentant de Monsieur Sofiane HAOUAS.

Après avoir noté l'absence excusée de MONTPELLIER ATLAS PAILLADE.

Considérant que Monsieur Adel NAJIMI, Représentant et conseil de Monsieur Sofiane HAOUAS, absent excusé, énonce à la Commission que ce dernier n'a jamais signé de demande de licence à MONTPELLIER ATLAS PAILLADE pour la saison 2017-2018 et n'a joué aucune rencontre.

Considérant cependant que le club de MONTPELLIER ATLAS PAILLADE réfute cette version des faits, précisant que ce joueur, qui venait de l'A.S. LATTES, a même souhaité jouer contre son ancien club lors de la rencontre du 30.09.2017, marqué comme N°8.

**Les personnes auditionnées ainsi que Monsieur GARNIER, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.**

Considérant les éléments apportés par le club de MONTPELLIER ATLAS PAILLADE, notamment la feuille de match confirmant la participation du joueur HAOUAS au championnat 2017-2018 Sénior D1 avec ce club contre l'A.S. LATTES.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **MAINTIENDRA le cachet « Mutation » sur la licence du joueur Sofiane HAOUAS (242834532) pour la saison 2018-2019.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : Mamadou KOITA (2548546969) – S.C. BALMA (517037)**

**La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, le changement de date de naissance du joueur Mamadou KOITA entre les saisons 2017-2018 et 2018-2019.

Régulièrement convoqué par courriel en date du 18.09.2018 :

- Monsieur Mamadou KOITA, accompagné de son représentant légal.

Après audition en date du 25.09.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieudit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur Mamadou KOITA, accompagné de Madame Mathilde RAZOLA, Educatrice spécialisée au Foyer Transition, accueillant le joueur.

Considérant que le dossier d'espèce est convoqué par la Commission pour un « rajeunissement » d'une année du joueur KOITA entre les saisons 2017-2018 et 2018-2019.

Considérant que le jeune KOITA a été accueilli au Foyer Transition en juillet 2017 avec un acte de naissance qu'il avait récupéré chez ses parents, attestant de sa naissance en 2002. Qu'en mars 2018, son père l'a contacté pour lui indiquer qu'il était en réalité né en 2003, et que le certificat de naissance qu'il possédait avait été modifié par lui pour le garder après la séparation du couple parental. Que le foyer a insisté pour obtenir le nouvel acte de naissance.

Que le jeune KOITA est actuellement en attente de sa carte d'identité consulaire qui actera sa naissance pour l'année 2003.

**Les personnes auditionnées ainsi que Monsieur GARNIER, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.**

Considérant qu'aux vues des explications fournies, ainsi que de l'ordonnance de placement du jeune KOITA auprès du Foyer Transition, il y a lieu de lui délivrer une licence « provisoire » avec année de naissance de 2003.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **En attente de réception de la nouvelle pièce établie par le consulat, ACCORDE une licence « provisoire » au joueur Mamadou KOITA (2548546969) au S.C. BALMA, en catégorie U16.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : A.R.C. CAVAILLON (512627) / Yahia LADI (1475319528) / A.C. PISSEVIN VALDEGOUR (525595)**

**La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de suppression du cachet mutation sur la licence du joueur Yahia LADI, qui réfute avoir signé à A.R.C. CAVAILLON en 2017-2018 et peut faire confirmer cet état de fait par son entraîneur de l'époque : Franck BIYAMOU.

Régulièrement convoqué par courriel en date du 18.09.2018 :

- Franck BIYAMOU (2500506331), entraîneur du joueur LADI en 2017-2018,
- Monsieur Yahia LADI.

Après audition en date du 25.09.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieudit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur Yahia LADI, accompagné de Monsieur Mourad OURAHOU, Dirigeant de l'A.C. PISSEVIN VALDEGOUR.

Considérant l'absence excusée de Monsieur Franck BIYAMOU.

Considérant que Monsieur Yahia LADI indique à la Commission qu'il a effectivement fait un essai à CAVAILLON en 2017-2018 suite au forfait général de son club précédent de NIMES LASALLIEN. Que rencontrant néanmoins des complications au genou, il a précisé à CAVAILLON vouloir tester ce dernier lors des entraînements et donner sa réponse après deux semaines. Qu'au bout d'une semaine, constatant que son genou n'était pas en condition pour les exigences du football, il a renoncé à signer à CAVAILLON et l'a indiqué aux dirigeants de ce club. Qu'il constate aujourd'hui que sa licence a été

signée sans son accord au sein de ce club, faisant de lui un joueur muté pour son club actuel de l'A.C. PISSEVIN VALDEGOUR.

Considérant que cette version est corroborée par son ancien entraîneur, Franck BIYAMOU, qui voit dans cette situation un quiproquo lors de son essai au club en janvier 2018.

**Les personnes auditionnées ainsi que Monsieur GARNIER, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.**

Considérant la concordance des faits de la part du joueur et de son ancien entraîneur, plus licencié à CAVAILLON.

Considérant l'inactivité du club de NIMES LASALLIEN, seul club dans lequel le joueur LADI était régulièrement licencié la saison passée.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE le joueur Yahia LADI (1475319528) à bénéficier d'une EXEMPTION DE CACHET « MUTATION ». Qu'il verra sa licence marquée du cachet « DISP MUTATION ART 117 B ».**
- **TRANSMET à la Ligue Méditerranée de Football pour information.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : F.A. ROQUES (532068) / Alexandre TOURE-ASTIC (2543645832) / J.S. CUGNAUX (505935)**

**La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club F.A. ROQUES à la mutation du joueur Alexandre TOURE-ASTIC au club de la J.S. CUGNAUX.

Régulièrement convoqué par courriel en date du 18.09.2018 :

- F.A. ROQUES,
- Monsieur Alexandre TOURE-ASTIC.

Après audition en date du 25.09.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieudit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur Alexandre TOURE-ASTIC accompagné de sa mère Madame ASTIC,

Après avoir noté l'absence excusée du F.A. ROQUES.

Considérant que le F.A. ROQUES énonce que le joueur Alexandre TOURE-ASTIC est redevable d'une somme de 114 euros envers le club, décomptée comme suit : 10 euros sur la cotisation annuelle restante (140 euros payés au lieu de 150), 14 euros pour deux avertissements reçus en match, 60 euros du fait de sa mutation, et 30 euros pour le blocage du joueur par opposition (sans compter la parka de 80 euros pour laquelle le club ne demandera rien, faisant à son sens preuve de bonne foi).

Considérant que Monsieur Alexandre TOURE-ASTIC réfute devoir une telle somme et a transmis un chèque de 24 euros, correspondant au paiement de ses cartons jaunes ainsi que des 10 euros manquants sur la cotisation.

Considérant que Monsieur TOURE-ASTIC n'a jamais été mis au courant que, venant d'un autre club, il aurait à régler ses frais de mutation. Qu'également, il n'a jamais été informé de son devoir de payer ses avertissements, aucun règlement intérieur n'étant présenté par le club aux joueurs.

Qu'il ne paiera également pas les 80 euros de la parka (rendu le 30.08 et non mi-septembre comme l'affirme le F.A. ROQUES, justificatif joint), puisque celle-ci lui avait été gracieusement fournie par le club puisqu'il avait accepté d'encadrer les U6-U7 pour la saison 2017-2018.

**Les personnes auditionnées ainsi que Monsieur GARNIER, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.**

Considérant que le club F.A. ROQUES ne fournit pas de preuve à la Commission de l'absence des paiements exigés. Que de même, il ne fournit pas le règlement intérieur du club, engageant les joueurs et le club dès signature. Que sans ce document, il ne pouvait être valablement envisagé d'imputer les frais d'avertissement ou de mutation au joueur TOURE-ASTIC.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **DECLARE L'OPPOSITION du club F.A. ROQUES (532068) à la mutation du joueur Alexandre TOURE-ASTIC (2543645832) NON-FONDEE.**
- **OPPOSITION LEVEE et LICENCE du joueur Alexandre TOURE-ASTIC DELIVREE au club J.S. CUGNAUX (505935).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : U.S. PIBRAC (517036) / Hugo ROULIER (2508677431) / PUCHO UNITED (581935)**

**La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'enregistrement de la demande de licence du joueur Hugo ROULIER à l'U.S. PIBRAC.

Régulièrement convoqué par courriel en date du 29.08.2018 :

- U.S. PIBRAC,
- Monsieur Hugo ROULIER.

Après audition en date du 25.09.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieudit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur Hugo ROULIER.

Après avoir noté l'absence excusée du club de l'U.S. PIBRAC.

Considérant que le joueur indique avoir répondu à une offre diffusée sur les réseaux sociaux d'inscription au sein de l'U.S. PIBRAC pour la saison en cours. Qu'il y a fourni les différentes pièces exigées pour l'établissement d'une licence et déposé un dossier. Qu'il a cependant reçu quelques semaines plus tard une fin de non-recevoir car le club, renouvelant tous ses joueurs, ne recrutait plus.

Que pourtant, sa licence a tout de même été enregistrée par l'U.S. PIBRAC, en totale contradiction avec le discours qui lui a été tenu. Qu'il pense qu'il s'agit d'un quiproquo puisque, sachant la situation de l'U.S. PIBRAC en matière de recrutement, il s'est mis en quête d'un nouveau club, qu'il a trouvé, à savoir PUCHO UNITED.

Qu'il aimerait que son cachet « mutation » soit annulé à PUCHO UNITED, à défaut de voir sa licence supprimée.

Considérant que l'U.S. PIBRAC, absent excusé, confirme avoir saisi par erreur la demande de licence du joueur ROULIER, alors qu'il lui avait indiqué ne plus recruter pour la saison à venir.

**Les personnes auditionnées ainsi que Monsieur GARNIER, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.**

Considérant l'erreur dans l'enregistrement de la licence du joueur ROULIER par le club de PIBRAC. Que si ce joueur a bien signé sa demande de licence, celle-ci est devenue caduque dès lors que l'U.S. PIBRAC lui a indiqué ne plus pouvoir l'accueillir. Que cette licence n'aurait jamais dû être enregistrée malgré la signature du joueur.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE le joueur Hugo ROULIER (2508677431) à bénéficier d'une EXEMPTION DE CACHET « MUTATION ». Qu'il verra sa licence marquée du cachet « DISP MUTATION » au sein du PUCHO UNITED.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : O.C. REDESSAN (526898) – Maël RIBES (2547158013)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 25.09.2018 du club O.C. REDESSAN concernant une demande de double-licence pour le joueur Maël RIBES, licencié au 03.09.2018 à CAUSSE SUD 46 (551698), souhaitant également se licencier dans ce club.

Considérant la Directive F.F.F. concernant le développement du Football Animation :

*« VIII. AUTORISATION DE JOUER DANS 2 CLUBS DIFFERENTS (U6 à U11)*

*Afin de s'adapter à l'évolution de la structure familiale et de permettre aux enfants de jouer, il a été décidé d'autoriser un enfant à pouvoir jouer dans 2 clubs différents, autorisation limitée aux catégories du football non compétitif ».*

Considérant que le jeune Maël RIBES est joueur licencié U10 cette saison et entre donc dans le cadre de l'autorisation donnée par cette directive.

Considérant l'accord écrit des deux parents du joueur.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE la signature d'une double-licence au sein des clubs O.C. REDESSAN (526898) et CAUSSE SUD 46 (551698) pour le joueur Maël RIBES (2547158013).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : AV. FONSORBES (513994) – Pasong CHANSAVATH (2543262627) – TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 13.09.2018 du club AV. FONSORBES, demandant la suppression de la demande de licence du joueur Pasong CHANSAVATH en football libre.

Considérant qu'une opposition du TOULOUSE A.C.F. est active sur le dossier du joueur cité en rubrique pour la saison 2018-2019.

Considérant de plus que le joueur CHANSAVATH a bien signé une demande de licence en faveur de l'AV. FONSORBES. Que cette demande, engageant le joueur, ne peut plus être supprimée.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'AV. FONSORBES.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : LAVAU F.C. (5483688) – Mattéo PIERRE-JEAN (9602273168)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 14.09.2018 du club LAVAU F.C., demandant la suppression de la demande de licence du joueur Mattéo PIERRE-JEAN, son médecin lui interdisant toute forme de pratique en compétition.

Considérant la demande de licence du joueur Mattéo PIERRE-JEAN, et notamment le certificat médical du docteur Christian CAYLA, interdisant expressément la pratique du football en compétition.



*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **ACCORDE** exceptionnellement la suppression de la licence du joueur **Mattéo PIERRE-JEAN**.
- **PRECISE** que ce joueur ne pourra obtenir de licence dans un autre club cette saison, excepté le **LAVAU F.C.**, à la condition expresse de l'obtention d'une autorisation médicale en ce sens.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : U.S. POUVOURVILLE (512971) – Cédric GUILLE (2543266758) – TOULOUSE METROPOLE FUTSAL (853466)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 07.09.2018 du joueur Sénior Cédric GUILLE, demandant à supprimer son cachet « double-licence » suite à l'impossibilité d'évoluer en football libre avec l'U.S. POUVOURVILLE, du fait de son changement d'emploi du temps professionnel, l'amenant à travailler le samedi.

Considérant que la Commission ne peut mettre fin à un cachet « double-licence » sans la fourniture d'une attestation d'employeur, ainsi que la demande de mise en non-activité de sa licence par le club de football libre, en l'espèce l'U.S. POUVOURVILLE.

Considérant la fourniture des pièces attendues, et notamment la déclaration de l'employeur attestant de l'impossibilité pour le joueur GUILLE d'évoluer en compétition le samedi, jour privilégié des compétitions de football libre en District. Considérant également la demande de mise en inactivité de sa licence libre par l'U.S. POUVOURVILLE.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **REND INACTIVE** la licence du joueur **Cédric GUILLE (2543266758)** à l'U.S. **POUVOURVILLE (512971)**.
- **PRECISE** que cette licence ne pourra plus être utilisée pour la saison **2018-2019**.
- **SUPPRIME** le cachet « double-licence ».

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossiers : CAYUN FUTSAL CLUB (853403)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 10.09.2018 du club CAYUN FUTSAL CLUB, demandant la suppression du cachet « double-licence » des joueurs Séniors :

- Pierre CATON (1876519927), également licencié au F.C. BEAUZELLE (528589) ;
- Mohamed DOULAT (1866525152), également licencié aux COPAINS D'ABORD 81 (580711) ;
- Lorenzo LOBATO DOS SANTOS (2545378338), également licencié au TOULOUSE CHEMINOTS MARENGO SPORT (532880).

Au motif que ces joueurs n'ont pas signé de licence au sein des clubs dans lesquels ils auraient renouvelé.

Considérant que la Commission attendra la preuve de la part de ces joueurs qu'ils n'ont pas signé dans leurs clubs de football libre respectifs.

Considérant également qu'il semble malvenu d'invoquer une telle demande pour le joueur Mohamed DOULAT lorsque ce dernier a participé à la rencontre F.C. SEMALENS 1 / COPAINS D'ABORD 81 2 du 22.09.2018 en DEPARTEMENTAL 4.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de CAYUN FUTSAL CLUB.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossiers : ETOILE SPORTIVE SETOISE (581956)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 04.09.2018 du club ETOILE SPORTIVE SETOISE, de demande d'annulation du cachet « Mutation », au motif de l'absence de pratique proposée dans la ville de SETE pour les joueurs de catégorie U18-U19 issus des DOCKERS DE SETE (534332) :

- Mohamed EL HAMDAOUI (2547855409),
- Walid KHANCHAF (2544474916).

Qui ont signé afin de jouer avec la catégorie Sénior du club.

**Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]*

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de*

**club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).**

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

**De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».**

Considérant que le club de l'ET.S. SETOISE n'a pas de catégorie U18-U19, ne permettant ainsi pas à ces joueurs de bénéficier d'une exemption de cachet sur la base de cet article. Que si la Commission venait à appliquer cet article et exempter ces joueurs de cachet « mutation », elle les empêcherait d'évoluer avec l'équipe Sénior de leur nouveau club.

Que la « spécificité » de la ville de SETE, évoquée par l'ET.S. SETOISE et justifiant sa demande de dérogation ne saurait également prospérer, considérant que le club dont ces deux joueurs sont issus (DOCKERS DE SETE) possède une catégorie Sénior. Qu'en application de l'Article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F., les licences des joueurs ci-avant nommés resteront cachetées de la mention « mutation ».

#### **LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club ETOILE SPORTIVE SETOISE.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossiers : A.S. BEZIERS (553074) – Teva GARDIES (2544296421)**

#### **La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 25.09.2018 du club A.S. BEZIERS, d'absence du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club E.F. SAINT GILLES (540308) dans la catégorie U18-U19, pour le joueur Teva GARDIES.

#### **Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]*

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

**De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».**

Considérant qu'en date du 25.09.2018, l'E.F. SAINT GILLES n'a pas déclaré d'inactivité. Considérant cependant qu'ils n'enregistreront plus de catégorie cette saison, les dates d'inscription étant dépassées.

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Teva GARDIES (2544296421).**
- **PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossiers : O. SAINT HILAIRE LA JASSE (553073)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 24.09.2018 du club O. SAINT HILAIRE DE LA JASSE, d'absence du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club O. ALLEGRE LES FUMADES (581553) dans la catégorie U12-U13, pour les joueurs et joueuse :

- Brian BIALES (2548164350),
- Antonin CHARPENTIER (2547039464),
- Emma CHARPENTIER (2547260771),
- Benjamin LEON (2548125693),
- Babacar NDIAYE (2548434077).

**Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]*

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, **à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité** (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

**De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions**

*du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».*

Considérant qu'en date du 25.09.2018, l'O. ALLEGRE LES FUMADES n'a pas déclaré d'inactivité. Considérant cependant qu'ils n'enregistreront plus de catégorie cette saison, les dates d'inscription étant dépassées.

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs et joueuse concernés.**
- **PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossiers : JEUNES FOOTBALLEURS DU CAGIRE (542505)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 22.09.2018 du club JEUNES FOOTBALLEURS DU CAGIRE, d'absence du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club PYRENEES SUD COMMINGES (563649) dans la catégorie U18-U19, pour les joueurs :

- Léo MOREAU (2544504939),
- Jean-Philippe DELORD (2544916642),
- Aboubakar BAPETEL (2548334654),
- Abdoulaye DIANE (9602186802), licencié U16.

**Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]*

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, **à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité** (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

***De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».***

Considérant que le club PYRENEES SUD COMMINGES est en entente dans la catégorie U18-U19.

Considérant que le club PYRENEES SUD COMMINGES a bien une activité pour ce qu'il s'agit des U16-U17 (demande concernant Abdoulaye DIANE).

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club JEUNES FOOTBALLEURS DU CAGIRE.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : CONFLUENT LACROIX SAUBENS PINSAGUEL (580684) – Stéphane GENIEYS (1806529887)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 24.09.2018 du club CONFLUENT LACROIX SAUBENS PINSAGUEL, d'absence du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club U.S. PINS JUSTARET (532389) dans la catégorie Sénior, pour le joueur sénior Stéphane GENIEYS.

**Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]*

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».*

Considérant que le club U.S. PINS JUSTARET a été déclaré en inactivité pour la catégorie Sénior à compter du 04.09.2018.

Considérant que la demande de licence pour le joueur GENIEYS a été enregistrée le 22.07.2018, soit avant la déclaration d'inactivité.

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club CONFLUENT LACROIX SAUBENS PINSAGUEL.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : U.S. DE MONTPEZAT (541877) – Tanguy PERALES MANZONI (2545042092)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 25.09.2018 du club U.S. DE MONTPEZAT, d'absence du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club A.S. LEINS (590256) dans la catégorie Sénior, pour le joueur U19 Tanguy PERALES MANZONI.

**Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

***De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».***

Considérant que le club A.S. LEINS a été déclaré en inactivité pour la catégorie Sénior à compter du 07.09.2018.

Considérant que la demande de licence pour le joueur PERALES MANZONI a été enregistrée le 30.08.2018, soit avant la déclaration d'inactivité.

Considérant également que ce joueur se situe en catégorie U19 et devrait, si la Commission acceptait cette exemption, obligatoirement évoluer dans sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Considérant que l'U.S. DE MONTPEZAT n'a pas de catégorie U18-U19.

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. DE MONTPEZAT.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossiers : J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 25.09.2018 du club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON, d'absence du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité des clubs quittés pour les joueuses :

- Ornella GENTILI (2547431235), issue de l'ET.S. NIMES OMNISPORT (582117),
- Inès ASDERNE (2546133442), issue de l'ET.S. NIMES OMNISPORT (582117),

- Mégane CARTAUT (2546038663), issue de l'A.S. CELLENEUVE (550843),
- Paloma MORENO (2548277448), issue de FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD (750342),
- Saw Sen TAHIR (2546983069), issue de FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD (750342).

**Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]*

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

***De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».***

Considérant que les clubs ET.S. NIMES OMNISPORT, A.S. CELLENEUVE et FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD n'ont pas engagé d'équipe dans la catégorie U16F-U17F-U18F pour la saison en cours, et ont ainsi dépassé la date limite de déclaration d'équipe.

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueuses concernées.**
- **PRECISE qu'elles ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossiers : ENT. PERRIER VERGEZE (500377)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 24.09.2018 du club ENT. PERRIER VERGEZE, d'absence du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320) dans la catégorie U18-U19, pour les joueurs :

- Laurian LABOURDETTE (2544523594),
- Alexandre GERPHAGNAN (2544226018),
- Dorian LAURET (2544073016).

**Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**



« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, **à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité** (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

**De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».**

Considérant que le club U.S. SALINIERES AIGUES MORTES pas engagé d'équipe dans la catégorie U18-U19 pour la saison en cours, et ont ainsi dépassé la date limite de déclaration d'équipe.

#### **LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs concernés.**
- **PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

#### **Dossiers : U.S. LA REGORDANE (563664)**

##### **La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 20.09.2018 du club U.S. LA REGORDANE, d'absence du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité des clubs quittés dans la catégorie U18-U19, pour les joueurs :

##### Issus de l'A.S. LEINS (590256) :

- Florian GUEUDET (2547284536), muté le 04.09.2018,
- Loïc REMEZY (2543465850), muté le 21.08.2018,
- Thomas SIMON (2544507385), muté le 09.08.2018,
- Brandon TOCHEPORT (2545370648), muté le 18.09.2018.

##### Issus de l'ET.S. SAINT BAUZELY (548317) :

- Rafaël INZOUUDINE (2546565829), muté le 26.08.2018,
- Abdou MAROUF (2543635899), muté le 12.07.2018,
- Kévin ROLLIN (2543419592), muté le 01.07.2018,
- Mohamed SOIFOINI (2543568721), muté le 12.07.2018.

**Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, **à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité** (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

**De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».**

Considérant que le club A.S. LEINS a été déclaré son inactivité dans la catégorie U18-U19 en date du 07.09.2018. Que les joueurs GUEUDET, REMEZY et SIMON ont été mutés avant cette date.

Considérant que le club ET.S. SAINT BAUZELY a déclaré son inactivité dans la catégorie U18-U19 en date du 23.08.2018. Que les joueurs MAROUF, ROLLIN et SOIFOINI ont été mutés avant cette date.

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs Brandon TOCHEPORT (2545370648) et Rafaël INZOUNDINE (2546565829).**
- **PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**
- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'U.S. LA REGORDANE concernant les autres joueurs.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : F.C. BRIOLET (590237) – Morgane MEYER (1495323251)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 20.09.2018 du club F.C. BRIOLET, d'annulation du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club F.C. VALLEE DU LAUQUET (553414) dans la catégorie Sénior F, pour la joueuse Morgane MEYER (1495323251).

**Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».*

Considérant que le club F.C. VALLEE DU LAUQUET a déclaré son inactivité pour la catégorie Sénior F en date du 18.09.2018.

Considérant que la joueuse Morgane MEYER a été mutée au F.C. BRIOLET en date du 19.09.2018.

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence de la joueuse Morgane MEYER.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : MARSSAC RIVIERES SENOULLAC (550185) – Mathieu SALVATGE (2547450423)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 18.09.2018 du club MARSSAC RIVIERES SENOULLAC, d'annulation du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club TERSSAC ALBI (553275) dans la catégorie U14-U15, pour le joueur Mathieu SALVATGE.

**Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]*

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

***De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».***

Considérant que le club TERSSAC ALBI a déclaré son inactivité pour la catégorie U14-U15 en date du 14.09.2018.

Considérant que le joueur Mathieu SALVATGE a été muté à MARSSAC RIVIERES SENOUILLAC en date du 17.09.2018.

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Mathieu SALVATGE (2547450423).**
- **PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : U.S. ENCAUSSE (541856) – Denis GRAVIER (1866524788)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 22.09.2018 du club U.S. ENCAUSSE, d'annulation du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club F.C. BAROUSSE (581284) dans la catégorie Sénior pour le joueur Denis GRAVIER.

**Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]*

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».*

Considérant que le club F.C. BAROUSSE a déclaré son activité pour la catégorie Sénior en date du 04.09.2018.

Considérant que la licence du joueur GRAVIER a été enregistrée au 04.09.2018.

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Denis GRAVIER (1866524788).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossiers : S.O. MILLAU (503091)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 14.09.2018 du club S.O. MILLAU, d'annulation du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club F.C. SOURCES DE L'AVEYRON (582635) dans la catégorie U16-U17 pour les joueurs :

- Etienne ANGLARS (2545536987),
- Nathan GROUSSET (2545513430),
- Romain PALET (2545592519).

**Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

***De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».***

Considérant que le club F.C. SOURCES DE L'AVEYRON est en entente dans la catégorie U16-U17 pour la saison 2018-2019.

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club S.O. MILLAU.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossiers : A.S. FRONTIGNAN (503214)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 18.09.2018 du club A.S. FRONTIGNAN, d'annulation du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club O. LAPEYRADE F.C. (503338) dans la catégorie U14-U15 pour les joueurs :

- Lucas AHANGA (2546847677),
- Wissam BALHARBI (2546426986),
- Kenzo GUILLEMINEAU (2545871612).

**Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]*

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».*

Considérant que le club O. LAPEYRADE F.C. n'a engagé aucune équipe dans la catégorie U14-U15 pour la saison 2018-2019, que le délai d'inscription d'équipe est désormais dépassé.

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.**
- **PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509) – Heryl MANDOUNOU (2546007196)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 18.09.2018 du club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, d'annulation du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club U.S. GRABELLOISE (521456) dans la catégorie U16-U17 pour le joueur Heryl MANDOUNOU.

**Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]*

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de*

**club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).**

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

**De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».**

Considérant que le club U.S. GRABELLOISE a déclaré son activité pour la catégorie U16-U17 en date du 29.06.2018.

Considérant que la licence du joueur MANDOUNOU a été enregistrée au 31.08.2018, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité.

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Heryl MANDOUNOU (2546007196).**
- **PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : ENT. CASTELMAUROU VERFEIL (581831) – Enzo ROMAN (2546514917)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 18.09.2018 du club ENT. CASTELMAUROU VERFEIL, d'annulation du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club ET. S. VILLENEUVOISE (551288) dans la catégorie U16-U17 pour le joueur Enzo ROMAN.

**Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]*

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

**De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».**

Considérant que le club ET.S. VILLENEUVOISE n'a pas engagé d'équipe U16-U17 pour la saison 2018-2019, ayant ainsi dépassé les dates d'inscription en championnat.

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B » sur la licence du joueur Enzo ROMAN (2546514917).**
- **PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617) – Enzo FAGOT (2546437951)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 18.09.2018 du club ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN, d'annulation du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club O. MARAUSSAN BITERROIS (551288) dans la catégorie U14-U15 pour le joueur Enzo FAGOT.

**Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]*

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

**De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».**

Considérant que le club O. MARAUSSAN BITERROIS n'a pas engagé d'équipe U14-U15 pour la saison 2018-2019, ayant ainsi dépassé les dates d'inscription en championnat.

**LA COMMISSION DECIDE :**



- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B » sur la licence du joueur Enzo FAGOT (2546437951).**
- **PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossier : E.F. DES DEUX RIVES (553551) – Théo LABADENS (2545549555)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 17.09.2018 du club E.F. DES DEUX RIVES, d'annulation du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club F.C. BRULHOIS (546531) dans la catégorie U18-U19 pour le joueur Théo LABADENS.

**Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]*

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

***De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».***

Considérant que le club F.C. BRULHOIS n'a pas engagé d'équipe U18-U19 pour la saison 2018-2019, ayant ainsi dépassé les dates d'inscription en championnat.

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B » sur la licence du joueur Théo LABADENS (2545549555).**
- **PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 24.09.2018 du club A.S. POULX de requalification du cachet « Mutation Hors Période » au motif que la demande de licence avait initialement été enregistrée avant la date limite du 15.07.2018, pour le joueur U14 Paul ANTONIUCCI DE PONTON.

Considérant l'Article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.  
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.  
**Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »**

Considérant que la demande de licence du joueur ANTONIUCCI DE PONTON a été enregistrée le 30.06.2018, refusée le 16.07.2018 par le service des licences puis retransmises le 24.07.2018, soit plus que le délai de quatre jours francs réglementaire.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'A.S. POULX.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 21.09.2018 du club FOOTBALL SUD LOZERE de requalification du cachet « Mutation Hors Période » pour les joueurs U16 Romain COULON (2546144830) et Thomas COULON (2546144836) au motif que la demande de licence avait initialement été enregistrée avant la date limite du 15.07.2018, le 12.07.2018.

Considérant l'Article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.  
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.  
**Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »**

Considérant que la L.F.O. ne trouve pas de demande concernant ces deux joueurs en date du 12.07.2018 et que le club de FOOTBALL SUD LOZERE affirme que ces demandes ont été supprimées.

Considérant l'Article 2 de l'Annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*« Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement. Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de cette annulation ».*

Considérant que la Commission rappelle au FOOTBALL SUD LOZERE que ce délai de 30 jours est calculé par le logiciel FOOT2000 de la F.F.F. Que c'est constatant qu'au moins une pièce manquait pour chacun des deux joueurs que la demande d'enregistrement du club a été supprimée.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de FOOTBALL SUD LOZERE.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossiers : MARVEJOLS S. (503376) – Tiago BENTO (2547225345) – Jefferson DA SILVA DIAS (2546913802)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 21.09.2018 du club MARVEJOLS de requalification du cachet « Mutation Hors Période » au motif que la demande de licence avait initialement été enregistrée avant la date limite du 15.07.2018.

Considérant l'Article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.  
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

***Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »***

Considérant que la demande de licence du joueur BENTO a été enregistrée le 12.07.2018, refusée le 31.07.2018 par le service des licences puis retransmise le 15.08.2018, soit plus que le délai de quatre jours francs réglementaire.

Considérant que la demande de licence du joueur DA SILVA DIAS a été enregistrée le 12.07.2018, refusée le 31.07.2018 par le service des licences puis retransmise le 06.08.2018, soit plus que le délai de quatre jours francs réglementaire.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

➤ **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de MARVEJOLS S.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Dossiers : EXEMPTIONS CACHET ARTICLE 117 D) REGLEMENTS GENERAUX F.F.F.**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

**Considérant l'Article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]*

***d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine, ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».***

Ayant obtenu l'accord du club quitté à l'exemption de cachet « mutation » ou « mutation hors-période » :

- Marie CHOQUET (2544336634),
- Léo PLEVERT (2546270238),
- Maeva DEVERT STATARI (2548407874),
- Mattéo GONCALVES (2545112437),
- Salim FERREIRO (2544333812),
- Yanis BOURRAS (2545261794),
- Bilel BOUABDALLAH (2544370019),
- Salim TARI (2544888957),
- Yanis AKBABAI (2547527467),
- Sacha VERGNES (2544937315),
- Julien PINSON (2544102799),
- Charlie EXPOSITO (2543957080),
- Alexis BRASSEUR (2544538363),
- Brice OLIVIER (2544915107),
- Saber BEN AMARA (2543936237),
- Yona OUAZENE (2546677405),
- Amel BENSALAH (2546184124),
- Abigail JOURDAN (2543084171),
- Marine GARCIA (2545638014),
- Sarah GRZESIAK (1886526559),
- Assia EL KHOUDJ (2547847959),
- Audrey COMBES (2543461299),
- Valentin BOUYSSI (2545598741),
- Dylan BOGROS (2546185875),
- Lucas TEJEDOR (2545363736),

- Axel DEBERGHES (2545556604),
- Quentin PEREIRA (2545484967),
- Sarah GRUJIC (2547752263),
- Delya MARCOUX (2547731831),
- Malaurie CADIERGUES (2544577351),

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation des cachets « MUTATION » ou « MUTATION HORS-PERIODE» et remplace par la mention «DISP Mutations Art 117 D)» sur la licence des joueurs ci-avant nommés.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**Levées d'oppositions à mutations**

**Joueur : Oumar COUMBASSA (2544508456)**

Ancien Club : A.S. TOURNEFEUILLE (517802)  
 Nouveau Club : U.S. CASTANEENNE (510389)  
 Date de demande : 05.07.2018  
 Date d'opposition : 09.07.2018  
 Date de levée : 25.09.2018

*Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club A.S. TOURNEFEUILLE (517802).*

**Joueur : Mounir KESSACI (1485320805)**

Ancien Club : JACOU CLAPIERS F.A. (582757)  
 Nouveau Club : F.C. MAURIN (532946)  
 Date de demande : 15.07.2018  
 Date d'opposition : 16.07.2018  
 Date de levée : 25.09.2018

*Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club JACOU CLAPIERS F.A. (582757).*

**Joueur : Thierry DRAI (1438901490)**

Ancien Club : U.S. MONTAGNE NOIRE (581261)  
 Nouveau Club : ET.S. MALVOISE (550702)  
 Date de demande : 20.09.2018  
 Date d'opposition : 24.09.2018  
 Date de levée : 25.09.2018

*Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club U.S. MONTAGNE NOIRE (581261).*

**Joueur : Jérémy PETIT (2543256130)**

Ancien Club : J.S. CUGNAUX (505935)  
 Nouveau Club : F.C. BLAGNAC (519456)

Date de demande : 03.09.2018

Date d'opposition : 03.09.2018

Date de levée : 25.09.2018

*Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club FIGEAC QUERCY FOOT (541889).*

**Joueur : Flavian PLANAS (1415319884)**

Ancien Club : F.C. ELNE (530097)

Nouveau Club : SALEILLES O.C. (528678)

Date de demande : 12.07.2018

Date d'opposition : 13.07.2018

Date de levée : 25.09.2018

*Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club F.C. ELNE (530097).*

**Dossier maintenu en l'état jusqu'à demande de reconvoction par le joueur**

- Sofian GUICHERI (2544207771).

***Le Secrétaire de séance***

***Alain CRACH***

***Le Président***

***André LUCAS***